



**417/16/FR  
WP235**

**Programme de travail 2016 – 2018**

**adopté le 2 février 2016**

Ce groupe de travail a été institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE. Il s'agit d'un organe consultatif européen indépendant traitant des questions de protection des données et de la vie privée. Ses missions sont décrites à l'article 30 de la directive 95/46/CE et à l'article 15 de la directive 2002/58/CE.

Le secrétariat est assuré par la direction C (Droits fondamentaux et citoyenneté de l'Union) de la direction générale de la justice et des consommateurs de la Commission européenne, B-1049 Bruxelles, Belgique, Bureau n° MO-59 02/013.

Site Internet: [http://ec.europa.eu/justice/data-protection/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/justice/data-protection/index_fr.htm)

## **Programme de travail 2016 – 2018**

### **Mission**

Le groupe de travail a été institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE et a pour mission (article 30, paragraphe 1):

- (a) d'examiner toute question portant sur la mise en œuvre des dispositions nationales prises en application de ladite directive, en vue de contribuer à leur mise en œuvre homogène;
- (b) de donner à la Commission un avis sur le niveau de protection dans la Communauté et dans les pays tiers;
- (c) de conseiller la Commission sur tout projet de modification de la présente directive, sur tout projet de mesures additionnelles ou spécifiques à prendre pour sauvegarder les droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, ainsi que sur tout autre projet de mesures communautaires ayant une incidence sur ces droits et libertés; ainsi que
- (d) de donner un avis sur les codes de conduite élaborés au niveau communautaire.

Ces tâches doivent également être accomplies dans le secteur des communications électroniques (article 15, paragraphe 3, de la directive 2002/58/CE).

### **Activités en 2016-2018**

Le règlement général sur la protection des données (ci-après dénommé le «règlement») et la directive relative à la police et à la justice modifieront considérablement la structure du groupe de travail «article 29» (ci-après le «groupe "Article 29"») et la manière dont il fonctionne aujourd'hui.

À compter de l'adoption de ce train de mesures, le groupe «article 29» disposera de deux ans pour se préparer à devenir le comité européen de la protection des données (ci-après dénommé le «CEPD») et à agir en tant que tel. Le programme de travail tient compte de cette période de transition qui exigera de tous les sous-groupes qu'ils définissent des orientations, des outils et des procédures pour organiser la future coopération entre les autorités chargées de la protection des données, guider les parties concernées dans l'application du nouveau cadre réglementaire (par exemple, les responsables du traitement, les sous-traitants et les personnes concernées) et garantir la cohérence de sa mise en œuvre. Un plan d'action annuel traduit en termes opérationnels les travaux à accomplir et est révisé périodiquement.

Le groupe de travail continuera d'analyser les matières qui relèvent de la directive 95/46/CE en vigueur et de rendre des avis y afférents, qu'il s'agisse de sujets qui figuraient déjà dans le programme de travail précédent et devraient être maintenus ou de nouveaux thèmes à aborder dans les deux années à venir.

Il envisage en outre d'accroître ses échanges avec les autorités internationales de protection des données et les autres organisations et parties prenantes, au sein de l'Union européenne comme à l'extérieur de celle-ci.

Il assurera un suivi régulier de la mise en œuvre de son programme de travail, qui devrait être périodiquement révisé et mis à jour en cas de besoin.

## **Sous-groupes**

Les activités de tous les sous-groupes du groupe «article 29» tiendront compte de la période de transition entre l'adoption du train de mesures sur la protection des données et son entrée en vigueur. Étant donné la somme de travail considérable qui sera nécessaire, cette période particulière requerra une participation importante de tous les sous-groupes et une coordination efficace entre ceux-ci.

### **Sous-groupe «Avenir de la protection de la vie privée»**

Avant l'entrée en vigueur du règlement, le groupe «article 29» continuera à travailler sur la base du cadre actuel. Toutefois, pendant cette phase transitoire, il anticipera l'application du nouveau cadre juridique et il conviendrait qu'il définisse son nouveau modèle de gouvernance. Le groupe «article 29» a élaboré un plan d'action en ce sens, qui sera révisé régulièrement.

Le sous-groupe «Avenir de la protection de la vie privée» sera essentiellement chargé de piloter, de gérer et de suivre ce plan d'action en définissant le nouveau modèle de gouvernance, en organisant l'établissement d'orientations et d'outils appropriés et en proposant au groupe «article 29» des décisions clés en rapport avec le plan d'action.

Pour mener à bien ces tâches qui seront transversales et impliqueront d'autres sous-groupes, le sous-groupe «Avenir de la protection de la vie privée» assurera des tâches de coordination et procédera à des contrôles de cohérence en vue d'une mise en œuvre cohérente de la stratégie du groupe «article 29» concernant le nouveau cadre.

### **Sous-groupe «Dispositions clés»**

À la lumière du règlement, ce sous-groupe examinera l'opportunité d'actualiser des avis antérieurs (par exemple, les avis sur les données à caractère personnel, le consentement, le responsable du traitement des données/le sous-traitant, le droit applicable, la limitation des finalités ou les intérêts légitimes).

Le sous-groupe «Dispositions clés» sera en outre chargé d'interpréter les notions essentielles du nouveau cadre juridique (par exemple, le champ d'application, les définitions, les dispositions générales, les droits de la personne concernée, les obligations des responsables du traitement et des sous-traitants et certaines situations de traitement de données).

### **Sous-groupe «Technologie»**

Ce sous-groupe poursuivra ses travaux, au besoin avec un ou plusieurs autres sous-groupes, sur les sujets suivants: la norme «Do Not Track», la portabilité des données, l'analyse de localisation Wi-Fi et les balises Bluetooth, les spécifications techniques minimales, le vote électronique, la surveillance électronique des salariés, des modes d'information et d'expression du consentement, conviviaux et respectueux de la vie privée, au moyen de dispositifs intelligents, la directive vie privée et communications électroniques, le marché unique numérique, les compteurs et les réseaux intelligents, les analyses d'impact concernant la protection des données et l'analyse d'impact des violations de données.

Il examinera l'opportunité d'actualiser les avis antérieurs à la lumière du règlement et traitera également de nouveaux sujets (par exemple, la certification).

### **Sous-groupe «Transferts internationaux»**

L'arrêt de la CJUE dans l'affaire «Schrems/Facebook» est devenu un point crucial du programme du groupe «article 29» et du sous-groupe «Transferts internationaux». En coordination avec les autres sous-groupes, ce sous-groupe a été chargé d'analyser les conséquences de cet arrêt sur les instruments relatifs aux transferts (par exemple, les clauses contractuelles types, les règles d'entreprise contraignantes, les clauses ad hoc et autres décisions constatant le caractère adéquat de la protection des données) et sur les dérogations en faveur des transferts.

Il analysera également le nouveau régime de la «sphère de sécurité», une fois celui-ci publié, et rendra un avis à son sujet.

En outre, il examinera l'incidence du règlement sur les instruments de transfert existants et sur la procédure de coopération actuelle. Plus généralement, il appréciera l'opportunité d'actualiser les avis antérieurs à la lumière du règlement.

Le sous-groupe «Transferts internationaux» poursuivra ses travaux sur la //possible// «interopérabilité» potentielle avec la Convention 108 et les lignes directrices de l'OCDE et sur le projet BCR-CBPR avec l'APEC.

### **Sous-groupe «Frontières, déplacements et application de la loi»**

Le sous-groupe poursuivra ses travaux sur les sujets suivants: la directive relative à la police et à la justice», les dossiers passagers (PNR), le programme de surveillance du financement du terrorisme, la conservation des données, l'interception des câbles transatlantiques (avec le sous-groupe «Transferts internationaux»), la convention sur la cybercriminalité, les propositions faisant suite au programme européen en matière de sécurité de la Commission européenne, ainsi que les conséquences de l'arrêt de la CJUE dans l'affaire «Schrems/Facebook», y compris l'analyse des législations américaine et de l'UE applicables en matière de surveillance.

Il analysera également les propositions législatives suivantes: la révision du train de mesures «Frontières intelligentes», la proposition visant à adopter l'accord-cadre entre l'Union et les États-Unis, la proposition relative à un système d'index européen des registres de la police, les nouvelles propositions en matière de lutte contre le terrorisme et l'agenda européen en matière de migration et le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) pour les ressortissants de pays tiers et les apatrides (RPT).

Le sous-groupe appréciera l'opportunité d'actualiser les avis antérieurs à la lumière du règlement.

### **Sous-groupe «Administration en ligne»**

Ce sous-groupe poursuivra ses travaux sur les sujets suivants: les actes d'exécution du règlement sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS), les applications mobiles utilisées dans le secteur public, les services d'informatique en nuage pour les services d'administration en ligne, le code de conduite du réseau pour la recherche et l'éducation, la publication en ligne de données à caractère personnel concernant des fonctionnaires d'État/publics?, le vote électronique et la stratégie pour un marché unique numérique en Europe.

Il travaillera en outre sur les questions liées au réseau «santé en ligne». Il appréciera aussi l'opportunité d'actualiser les avis antérieurs à la lumière du règlement.

### **Sous-groupe «Questions financières»**

Ce sous-groupe poursuivra ses travaux sur les sujets suivants: l'échange automatique de données à des fins fiscales, les normes communes de déclaration de l'OCDE, la loi FATCA, les implications en matière de protection des données de l'Organisation internationale des commissions de valeurs et du protocole d'accord multilatéral concernant la consultation, la coopération et l'échange d'informations, ainsi que les implications en matière de protection des données de la directive 2014/65/UE (dénommée «MIFID 2») et du règlement (UE) n° 600/2014 (dénommé «MAR»).

Il analysera en outre les sujets suivants: les agrégateurs de comptes, la large utilisation que font les établissements bancaires de données concernant leurs clients à des fins de profilage commercial et le projet de règlement de la Banque centrale européenne portant sur la collecte des données granulaires sur le crédit et les risques de crédit.

Il appréciera l'opportunité d'actualiser les avis antérieurs à la lumière du règlement.

### **Sous-groupe «Coopération»**

Ce sous-groupe organisera des ateliers sur des questions pratiques et des instruments d'intérêt commun, et poursuivra ses travaux concernant l'amélioration du site web du groupe «article 29» et le suivi des préparatifs de la conférence internationale et de la conférence de printemps (l'accent devant être mis sur la coopération en matière de contrôle de l'application du droit). Il élaborera un lexique de la protection des données et examinera la liste des activités des autorités chargées de la protection des données.

Il sera aussi associé à l'analyse des conséquences de l'arrêt de la CJUE dans l'affaire «Schrems/Facebook», notamment sur les actions coordonnées pour traiter les plaintes et, au besoin, pour organiser des opérations de contrôle de l'application du droit.

Enfin, il travaillera à l'élaboration de formulaires types et d'outils communs afin d'assurer une mise en œuvre cohérente du règlement (par exemple, des modèles pour la désignation d'une autorité chef de file, des formulaires de plainte).